DEPARTEMENT HERAULT

République Française

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'USCLAS D'HERAULT

Nombre de membres Séance du lundi 25 septembre 2023

en exercice: 11 L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq septembre le conseil municipal

Nombre de Procuration regulièrement convoqué le 15 septembre 2023, s'est réuni sous la présidence de

:1 Christian RIGAUD.

Présents: 8

<u>Votants:</u> 9 **<u>Sont présents:</u>** Christian RIGAUD, Mylène ROCHE, Edouard TRUYEN, Cyrielle

GODEL, Rémy GUILLOT, Guilhem MARC, Nathalie MARC, Elizabeth PATRAO

Représentés: Alexandra ROCA

Excuses: Sèverine BOURNAS, Didier MAFFRE

Absents:

Secrétaire de séance: Nathalie MARC

Le quorum est atteint

- Approbation du PV de la Séance du 19/06/2023

- Rapport sur le prix et la qualité du service SMEVH
- Rapport d'activité du SIVOM
- Rapport sur le prix et la qualité du service Syndicat centre Hérault
- Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 22 mai 2023
- Frais RPI 2ème Trimestre
- Subvention Lous Pitchounes
- Subvention Union Sportive Usclasienne (USU)
- Procédure de recherche de propriétaire préalable à la procédure de récupération de biens vacants et sans maître
- Syndicat Centre Hérault Création d'un quai de transfert sur la commune de St Félix de Lodez
- Questions diverses

Objet: Approbation du PV de la séance du 19/06/2023

Vote ordinaire à mains levées

Présents:: 8 Représentés: 1 Votants: 9 Abstentions: 0 Pour: 9 Contre: 0

Le PV est approuvé

Objet: Rapport sur le prix et la qualité du service - SMEVH - DE 2023 023

Vote ordinaire à mains levées

Présents:: 8 Représentés: 1 Votants: 9 Abstentions: 0 Pour: 9 Contre: 0

La délibération est adoptée

Monsieur le Maire,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L2224-5

VU le Rapport sur le prix et la qualité du service 2022 du SMEVH qui a été approuvé en séance du Comité Syndical du 22 Juin 2023

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de présenter au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE d'approuver le rapport sur le prix et la qualité du service 2022 du SMEVH

Objet: Rapport d'activité 2022 du SIVOM - DE 2023 024

Vote ordinaire à mains levées

Présents:: 8 Représentés: 1 Votants: 9 Abstentions: 0 Pour: 9 Contre: 0

La délibération est adoptée

Monsieur le Maire,

VU le Code Général des collectivités territoriales.

VU le Rapport d'activités 2022 du SIVOM qui a été approuvé en séance du Comité Syndical du 28 Juin 2023

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de présenter au conseil municipal un rapport annuel d'activité destiné notamment à l'information des usagers.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE d'approuver le rapport d'activité 2022 du SIVOM

Objet: Rapport Annuel 2022 - Syndicat Centre Hérault - DE_2023_025

Vote ordinaire à mains levées

Présents:: 8 Représentés: 1 Votants: 9 Abstentions: 0 Pour: 9 Contre: 0

La délibération est adoptée

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article D2224-1

VU le Rapport annuel 2022 du Syndicat Centre Hérault qui a été approuvé en séance du Comité Syndical du 29 Juin 2023

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de présenter au conseil municipal un rapport annuel sur le service public de prévention et de gestion des déchets destiné notamment à l'information des usagers.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE d'approuver le rapport annuel 2022 du Syndicat Centre hérault

Objet: Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 22 mai 2023 - DE 2023 026

Vote ordinaire à mains levées

Présents:: 8 Représentés: 1 Votants: 9 Abstentions: 0 Pour: 9 Contre: 0

La délibération est adoptée

Considérant,

- Que la réunion de la CLECT du 22 mai 2023 à la Communauté de communes du Clermontais (rapport joint en annexe), a validé les points suivants :
 - 1. Transfert des services périscolaires des communes d'Octon et Salasc Détermination du montant de l'attribution de compensation et condition de sa révision
- L'article IV de l'article 1609 nonies C du CGI: « Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de

l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. »

Madame/Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de délibérer concernant le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées réunie le 22 mai 2023 et de prendre acte de :

Du transfert des services périscolaires des communes de Octon et Salasc.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

1. **DECIDE** d'approuver le rapport définitif du 22 mai 2023 de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Objet: RPI - Approbationde la participation aux charges du 2ème Trimestre 2022-2023 - DE 2023 027

Vote ordinaire à mains levées

Présents::8 Représentés:1 Votants:9 Abstentions:0 Pour:9 Contre:0

La délibération est adoptée

Monsieur le Maire

rappelle que conformément à la convention liée à la création du RPI par délibération DE 2018-13 nous devons participer aux frais du RPI des enfants de notre commune inscrits à l'école Marie ROUANET.

Il présente l'état des charges transmis par la commune de Cazouls d'Herault et indique au conseil municipal que les frais du RPI du 2ème trim. de l'année scolaire 2022/2023 s'élèvent à 172,54€ par enfant scolarisé soit 4 831,04€ pour 27 élèves.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le montant et l'état de répartition des frais de scolarité du 2ème trim. l'année scolaire 2022/2023 présenté par la commune de Cazouls d'Hérault,
- INSCRIT au budget primitif 2023 une dépense de 4 831,04€.

Objet: Subvention Lous Pitchounes - DE 2023 028

Vote ordinaire à mains levées

Présents:: 8 Représentés: 1 Votants: 9 Abstentions: 1 Pour: 8 Contre: 0

La délibération est adoptée

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2311-7;

VU la demande de subvention de l'association Lous Pitchounes ;

CONSIDERANT que Madame Elizabeth PATRAO est la présidente de l'association, elle ne prend pas part au vote;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de délibérer pour fixer le montant de la subvention attribuée à cette association pour l'année 2023, selon le détail ci-dessous :

ASSOCIATION	MONTANT
Lous Pitchounes	500 €

Le Conseil municipal, après avoir délibéré

A l'unanimité

- ATTRIBUE une subvention à l'association Lous Pitchounes selon le détail ci-dessus
- PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal 2023

Objet: Subvention Union Sportive Usclasienne - DE 2023 029

Vote ordinaire à mains levées

Présents:: 8 Représentés: 1 Votants: 9 Abstentions: 0 Pour: 9 Contre: 0

La délibération est adoptée

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2311-7; **VU** la demande de subvention de l'association Union Sportive Usclasienne;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de délibérer pour fixer le montant de la subvention attribuée à cette association pour l'année 2023, selon le détail ci-dessous :

ASSOCIATION	MONTANT
Union Sportive Usclasienne	600 €

Le Conseil municipal, après avoir délibéré A l'unanimité

• ATTRIBUE une subvention à l'association Union Sportive Usclasienne selon le détail ci-dessus PRECISE que les crédits sont inscrits au chapitre 012 du budget principal 2023

Objet: Procédure de recherche de propriétaire préalable à la procédure de récupération de bien vacants et sans maître - DE 2023 030

Vote ordinaire à mains levées

Présents:: 8 Représentés: 1 Votants: 9 Abstentions: 0 Pour: 9 Contre: 0

La délibération est adoptée

Monsieur le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et L 1123-2 ;

VU le code civil, notamment son article 713;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens lorsque la succession est ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;

CONSIDERANT les terrains cadastrés section AB n° 217,226,227,228 et 229, sis sur le territoire de la commune d'Usclas d'Hérault, peuvent éventuellement être considérés comme « bien sans maître » ;

CONSIDERANT la possibilité pour la commune d'Usclas d'Hérault d'exercer son droit de propriété sur ces terrains, en application des dispositions de l'article 713 du code civil ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure préalable de recherche du propriétaire des terrains cadastrés section AB n° 217,226,227,228 et 229;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Objet: Syndicat Centre Hérault - Création d'un quai de transfert sur la commune de St Félix de Lodez - DE 2023 031

Vote ordinaire à mains levées

Présents::8 Représentés:1 Votants:9 Abstentions:0 Pour:9 Contre:0

La délibération est adoptée

Monsieur le Maire,

VU les articles L. 2224-5 et L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Syndicat Centre Hérault en date du 16 novembre 2022 relatif à l'approbation des principes du nouveau schéma de collecte des déchets sur l'ensemble du territoire,

VU la délibération en date du 19 décembre 2022, de la commune de Saint-Felix-de-Lodez, en faveur de l'accueil d'un quai de transfert sur son territoire communal,

VU la motion, actée en Conseil des Maires du Pays Cœur d'Hérault, le 12 juillet 2023, en faveur de la création d'un quai de transfert des déchets sur la commune de Saint-Felix-de-Lodez.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et sa proposition,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

PREND ACTE en faveur de la création d'un quai de transfert des déchets sur la commune de Saint-Felix-de-Lodez.